

NOTES EXPLICATIVES.

Cette modification permettrait la vente libre de l'or canadien dans ce pays. De cette façon, on rétablirait l'or comme un des principaux moyens d'échange à l'intérieur d'un pays ne pratiquant ni le contrôle des changes ni d'autres restrictions sur la monnaie. On établirait ainsi pour l'or un prix qui pourrait se maintenir dans une économie libre et sur lequel s'appuierait un retour éventuel à la parité de l'or.

En permettant aux Canadiens de détenir de l'or librement, la proposition de loi leur fournirait un moyen de se protéger contre une autre inflation.

La pièce d'or décrite à la Partie I A de l'annexe de cette proposition de loi renferme une once troy d'or fin, 480 grains ou 31.103 grammes d'un titre de 900. Le titre et l'écart sont identiques à ceux que mentionnaient les lois respectives quand une parité de l'or était maintenue à l'égard du dollar canadien.